



No de résolution
ou annotation

- 2.8 Autorisation – Demande de subvention au Programme d’infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA).
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
4. **GESTION FINANCIÈRE**
- 4.1 Liste des chèques, des prélèvements et des salaires - Adoption.
- 4.2 Autorisation – Virement de crédits budgétaires.
- 4.3 Autorisation - Paiement de la facture de Carrière et Sablière Lirette.
- 4.4 Autorisation – Paiement services professionnels FQM Assurances.
- 4.5 Autorisation – Paiement services professionnels comptables Marcil Lavallée.
- 4.6 Autorisation – Services professionnels Mosaic 3D.
- 4.7 Autorisation – Services professionnels en urbanisme PFD Avocats.
- 4.8 Autorisation – Services professionnels en urbanisme DHC Avocats.
- 4.9 Autorisation – Services professionnels en urbanisme NDC Avocats.
5. **COMMUNICATIONS**
- 5.1 Mot du maire – suivi mensuel relatif aux rencontres et comités.
6. **INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS**
- 6.1 Ouverture du poste de directeur du Service de sécurité incendie.
7. **TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES**
- 7.1 Autorisation – Paiement facture C3F Télécom inc.
- 7.2 Autorisation – Paiement facture Internet Papineau.
- 7.3 Autorisation – Paiement services professionnels LH2.
8. **URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
- 8.1 Adoption du Règlement numéro 537-2023 modifiant le Règlement numéro 532-2023 relatif à la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité de Lac-Simon.
- 8.2 Adoption du Règlement 536-2023 fixant les modalités de la prise en charge par la municipalité de Lac-Simon de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d’une résidence isolée.
- 8.3 Adoption du projet de Règlement numéro U-22-3 modifiant le règlement de zonage numéro U-22 et ayant pour objet d’agrandir la zone 26-V.
- 8.4 Adoption du règlement SQ-21-001.
- 8.5 Adoption du règlement SQ-21-002.
- 8.6 Adoption du règlement SQ-21-003.
- 8.7 Adoption du règlement SQ-21-004.
- 8.8 Adoption du règlement SQ-21-005.
- 8.9 Adoption du règlement SQ-21-007.
- 8.10 Autorisation -Mandat Groupe Sûreté inc.
- 8.11 Mandat d’application des règlements municipaux.
- 8.12 Nomination d’agents de l’autorité relativement à la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (L.C. 2001, c.26).
- 8.13 Demande de modification du schéma d’aménagement et de développement auprès de la MRC de Papineau (SAD) –Lots 5 697 047 et 5 698 315.
9. **DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE**
- 9.1 Aucun dossier à l’ordre du jour.



No de résolution
ou annotation

- 10 ÉVÉNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES**
 - 10.1** Autorisation – Dépense pour l'événement des feux d'artifice du 29 juillet 2023 et entente.
 - 10.2** Autorisation - Dépense pour l'événement de la Traversée du lac Simon du 29 juillet 2023.
 - 10.3** Demande d'autorisation pour deux activités distinctes d'un feu d'artifice sur le lac Simon et la Traversée à la nage à Transport Canada.
 - 10.4** Demande d'autorisation pour l'installation du Jeu Émo par Orientation Azimut s.e.n.c.
 - 10.5** Autorisation – Paiement de carte de pointage pour le mini-putt.
 - 10.6** Autorisation – Paiement de facture de Nation Champignon
 - 10.7** Autorisation – Paiement de facture de Proson pour les événements des feux d'artifice et de la Traversée du 29 juillet 2023.
 - 10.8** Demande d'appui pour la Traversée à la nage du lac Simon.
 - 11. POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS**
 - 11.1** Aucun dossier à l'ordre du jour.
 - 12 DIVERS**
 - 12.1** Aucun dossier à l'ordre du jour.
 - 13. PAROLE AU PUBLIC**
 - 14. LEVÉE DE LA SÉANCE**
-



No de résolution
ou annotation

1. CONSEIL

La pro-mairesse, Madame Chantal Crête souhaite la bienvenue aux citoyens présents.

1.1

223-05-2023
Ouverture de la séance

Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier
Et résolu

D'ouvrir la séance à 20 h 01.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.2

224-05-2023
Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier
Et résolu

QUE le Conseil approuve l'ordre du jour tel que rédigé.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.3

225-05-2023
Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2023

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2023 a été transmis dans les délais prescrits par la Loi, permettant ainsi de renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier
Et résolu

QUE la lecture du procès-verbal du 14 avril 2023 soit exemptée et que celui-ci soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.4

226-05-2023
Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 avril 2023

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 avril 2023 a été transmis dans les délais prescrits par la Loi, permettant ainsi de renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier
Et résolu

QUE la lecture du procès-verbal du 26 avril 2023 soit exemptée et que celui-ci soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

1.5

227-05-2023

Autorisation – Adhésion à la Corporation des loisirs Papineau

CONSIDÉRANT la réception du formulaire d'adhésion 2023-2024 de la Corporation des loisirs de Papineau;

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

QUE le conseil autorise l'adhésion annuelle au Comité Loisirs de Papineau pour la somme de 60 \$ pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02-13000-494.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.6

228-05-2023

Date de transmission du rapport financier

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 176.2 du *Code municipal du Québec* le rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe prévoit le dépôt ainsi que tout autre document dont le dépôt est prescrit par le ministre avant le 15 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH a annoncé l'application d'une tolérance administrative, faisant en sorte que les municipalités ont exceptionnellement jusqu'au 15 juin 2023 pour transmettre le rapport financier 2022;

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE le Conseil autorise le maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs a présenté et déposer le rapport financier et le rapport de l'auditeur indépendant dont le dépôt sera effectué lors du mois de juin 2023.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.7

229-05-2023

Demande de consentement municipal/Bell Canada aux chemins du Tour-du-Lac, de l'Indien, des Boisés et rue Chéné

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de consentement municipal, par messagerie électronique en date du 17 avril 2023, pour effectuer des travaux de pose de nouveau toron pour les chemins Tour-du-Lac, de l'Indien, des Boisés et rue Chéné. Voir les détails sur les plans en pièces jointes;

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel
Et résolu**

QUE le Conseil municipal autorise MOBIA Technology Innovations à effectuer lesdits travaux par un entrepreneur de Bell Canada selon les plans produits le 17 avril 2023 par madame Soukaina Sabour.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.8

230-05-2023

Demande de consentement municipal/Bell Canada aux chemins Marcelais et Marcelais Nord



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de consentement municipal, par messagerie électronique en date du 18 avril 2023, pour effectuer des travaux de pose de nouveau toron pour les chemins Marcelais et Marcelais Nord. Voir les détails sur les plans en pièces jointes;

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel
Et résolu**

QUE le Conseil municipal autorise MOBIA Technology Innovations à effectuer lesdits travaux par un entrepreneur de Bell Canada selon les plans produits le 18 avril 2023 par monsieur Andri Ravoajanahary.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.9

231-05-2023
Demande de consentement municipal/Hydro-Québec au 1408, chemin du Tour-du-Lac

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de consentement municipal, par messagerie électronique en date du 21 avril 2023, pour effectuer des travaux de remplacement des ancrs existantes par trois nouvelles ancrs à roc à 5m, 4.5m et 4m d'écart respectivement et installer HMT et HBT 5/16" sur les nouvelles ancrs à 5m et 4.5m d'écart;

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel
Et résolu**

QUE le Conseil municipal autorise XPLORE INC. à effectuer lesdits travaux par un entrepreneur d'Hydro-Québec selon la demande du 21 avril 2023 par madame Linda Tran.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.10

232-05-2023
Demande de consentement municipal/Bell Canada à la route 315 et rue de la Pinède

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de consentement municipal, par messagerie électronique en date du 2 mai 2023, pour effectuer des travaux de pose de nouveau toron sur la route 315 et rue de la Pinède. Voir les détails sur le plan en pièce jointe;

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel
Et résolu**

QUE le Conseil municipal autorise MOBIA Technology Innovations à effectuer lesdits travaux par un entrepreneur de Bell Canada selon le plan produit le 2 mai 2023 par madame Soukaina Sabour.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.11

233-05-2023
Demande de consentement municipal/Bell Canada à la rue Chéné, chemin du Tour-du-Lac, du Manoir et chemin Marcelais

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de consentement municipal, par messagerie électronique en date du 3 mai 2023, pour effectuer des travaux de pose de nouveau toron sur la rue Chéné, chemin du Tour-du-Lac, du Manoir et chemin Marcelais. Voir les détails sur les plans en pièces jointes;

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel
Et résolu**



No de résolution
ou annotation

QUE le Conseil municipal autorise MOBIA Technology Innovations à effectuer lesdits travaux par un entrepreneur de Bell Canada selon les plans produits le 3 mai 2023 par madame Soukaina Sabour.

ADOPTÉE à l'unanimité

2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET RESSOURCES HUMAINES

2.1 Dépôt des rapports administratifs

Les rapports administratifs du mois d'avril ont été déposés.

2.2 Dépôt de la correspondance

La correspondance du mois d'avril a été déposée.

- Confirmation du versement de la compensation 2022 dans le cadre du Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables d'un montant de 97 015.82 \$ en date du 30 mars 2023.

2.3

234-05-2023

Demande de contribution financière au profit de la Banque Alimentaire de la Petite-Nation – Tournoi de golf annuel Guy Therrien

CONSIDÉRANT la réception d'une invitation pour le tournoi de golf annuel Guy Therrien au profit de la Banque Alimentaire de la Petite-Nation, organisme répondant aux demandes de dépannages alimentaires;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier
Et résolu**

QUE le Conseil autorise une commandite de 1 000 \$ au profit de la Banque Alimentaire de la Petite-Nation;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 02-11000-493.

ADOPTÉE à l'unanimité

2.4

235-05-2023

Souper-bénéfice réservation d'une table de 8 convives – Les amis de l'entraide du Nord de la Petite-Nation – 17 juin 2023

CONSIDÉRANT l'invitation reçue pour un souper-bénéfice au profit de l'organisation « *Les amis de l'entraide du Nord de la Petite-Nation* » ;

CONSIDÉRANT QUE ce souper-bénéfice est pour une cause importante pour la collectivité du Nord de la Petite-Nation;

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier
Et résolu**

QUE le Conseil autorise l'achat d'une table de 8 convives au coût de 30 \$ le couvert pour un total de 240 \$;

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02-11000-493.

ADOPTÉE à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

2.5

236-05-2023

Émission d'obligations par appel d'offres publics pour le règlement d'emprunt numéro 529-2022 de 2.5 M\$

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Lac-Simon souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 500 000 \$ qui sera réalisé le 16 mai 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
529-2022	2 500 000 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour le règlement d'emprunt numéro 529-2022, la Municipalité de Lac-Simon souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur

Et résolu

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 16 mai 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 16 mai et le 16 novembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE LA PETITE-NATION
105, RUE PRINCIPALE
ST-ANDRE-AVELLIN, QC
JOV 1W0

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Municipalité de Lac-Simon, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.



No de résolution
ou annotation

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 529-2022 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 16 mai 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE à l'unanimité

2.6

237-05-2023

Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal

Soumissions pour l'émission d'obligations

Date d'ouverture :	4 mai 2023	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 8 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	16 mai 2023
Montant :	2 500 000 \$		

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt numéro 529-2022, la Municipalité de Lac-Simon souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 16 mai 2023, au montant de 2 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

80 000 \$	4,65000 %	2024
83 000 \$	4,25000 %	2025
87 000 \$	3,95000 %	2026
91 000 \$	3,90000 %	2027
2 159 000 \$	3,85000 %	2028

Prix : 98,45800

Coût réel : 4,23489 %

2 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

80 000 \$	4,70000 %	2024
83 000 \$	4,35000 %	2025
87 000 \$	4,00000 %	2026
91 000 \$	3,85000 %	2027
2 159 000 \$	3,80000 %	2028

Prix : 98,24100

Coût réel : 4,24223 %



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 2 500 000 \$ de la Municipalité de Lac-Simon soit adjugée à la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Que le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) soient autorisés(es) à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉE à l'unanimité

2.7

238-05-2023

Autorisation - Offre de services professionnels par PG Solutions

CONSIDÉRANT les formations données pour les deux employées à la comptabilité pour le logiciel « Megagest » de PG Solutions;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE le Conseil entérine les factures numéro STD51709, STD51718, STD52240 et STD52561 du 28 mars, du 15 avril et 25 avril 2023, de la firme PG Solutions, au montant de 3 873 \$ (toutes taxes en sus) pour les services professionnels de formation pour les deux (2) employées de la comptabilité;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 02-13000-454.

ADOPTÉE à l'unanimité

2.8

239-05-2023

Autorisation - Demande de subvention au Programme d'infrastructures municipales des aînés (PRIMA)

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de même que le Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux collaborent afin d'offrir un soutien financier aux municipalités pour réaliser des projets destinés aux aînés;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire se prévaloir de l'aide financière provenant du Programme d'infrastructures pour les aînés (PRIMA) pour la réalisation de travaux d'infrastructures et d'aménagement pour ses aînés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide du PRIMA pour sa demande et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité consent à payer les coûts d'exploitation continue et d'entretien des infrastructures subventionnées si elle obtient une aide financière pour sa demande;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du PRIMA, y compris tout dépassement de coûts;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel
Et résolu**

QUE le Conseil autorise la directrice générale, madame Louise Sisle, à signer pour la Municipalité de Lac-Simon, tous les documents relatifs au projet présenté dans le cadre du programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA);

ET confirmer que madame Chantal Crête est l'élue responsable des questions concernant la démarche MADA.

ADOPTÉE à l'unanimité

3. PÉRIODE DE QUESTIONS (10 minutes)

Monsieur le maire propose que les personnes qui souhaitent poser des questions puissent le faire.

4. GESTION FINANCIÈRE

4.1

240-05-2023

Liste des chèques, des prélèvements et des salaires – Adoption

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser les paiements pour lesdites périodes;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier
Et résolu**

QUE le Conseil approuve le paiement des sommes présentées aux listes suivantes :

- Chèques pour le mois d'avril, totalisant la somme de **6 451,02 \$** et portant les numéros **18060 à 18066**;
- Dépôts directs totalisant la somme de **56 662,26 \$**;
- Salaires des employés pour la période du 26 mars 2023 au 22 avril 2023, pour un montant total de **83 596,04 \$**;
- Rémunération des élus du mois d'avril 2023 pour un montant total de **9 747,89 \$**.

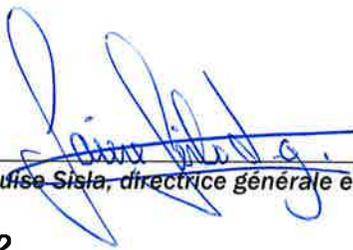
ADOPTÉE à l'unanimité

Engagements de crédits

Conformément aux dispositions du règlement numéro 495-2018, Louise Sisle, directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont faites.



No de résolution
ou annotation



Louise Sisla, directrice générale et secrétaire-trésorière.

4.2

241-05-2023

Autorisation - Virement de crédits budgétaires

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'effectuer des transferts de crédits budgétaires;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

QUE le Conseil municipal autorise la directrice générale, Mme Louise Sisla, à effectuer les transferts de crédits budgétaires selon la liste déposée.

ADOPTÉE à l'unanimité

4.3

242-05-2023

Autorisation - Paiement de la facture de Carrière et Sablière Lirette

CONSIDÉRANT la réception de la facture numéro L1140, datée du 14 avril 2023, au montant de 83 828.52 \$ (toutes taxes en sus), représentant une somme de 67 062.82\$ (toutes taxes en sus) pour le 4^e versement du contrat de déneigement et une somme de 16 765.70 \$ représentant le montant de la surcharge pour le carburant;

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE le Conseil autorise la directrice générale à libeller un chèque au montant de 83 828,52 \$ (toutes taxes en sus) à l'entreprise Carrière et Sablière Lirette;

QUE la dépense nette de 67 062,82\$ soit imputée au poste budgétaire 02-33000-521;

ET QUE la dépense nette de 16 765,70 \$ soit imputée au poste budgétaire 02-33000-631.

ADOPTÉE à l'unanimité

4.4

243-05-2023

Autorisation - Paiement services professionnels FQM Assurances

CONSIDÉRANT la réception de la facture numéro 9640, datée du 23 mars 2023, au montant de 75 044 \$ (toutes taxes en sus) couvrant la période du 31 juillet 2023 au 31 juillet 2024 pour le renouvellement de police municipale combinée et une somme de 13 109,00 \$ (toutes taxes en sus) représentant le renouvellement de la police assurance automobile;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'effectuer le renouvellement des polices d'assurance avant la date d'échéance du 31 juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel
Et résolu**

QUE le Conseil autorise la directrice générale à libeller un chèque à l'ordre de la FQM Assurances inc., au montant de 75 044 \$ (toutes taxes en sus);



No de résolution
ou annotation

QUE cette dépense soit ventilée selon les secteurs d'activités.

ADOPTÉE à l'unanimité

4.5

244-05-2023

Autorisation – Paiement services professionnels comptables Marcil Lavallée

CONSIDÉRANT la réception de la facture numéro 107848, datée du 15 avril 2023, au montant de 450 \$ (toutes taxes en sus), représentant la facturation périodique liée au contrat de Services INDX au niveau de la conciliation bancaire;

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier
Et résolu**

QUE le Conseil autorise la directrice générale à libeller un chèque au montant de 450 \$ (toutes taxes en sus) à la firme professionnelle Marcil Lavallée;

QUE la dépense nette de 450 \$ soit imputée au poste budgétaire 02-13000-413.

ADOPTÉE à l'unanimité

4.6

245-05-2023

Autorisation – Services professionnels Mosaic 3D

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire obtenir les services professionnels pour effectuer le balayage Laser (Lidar) de deux sites carrière et sablière pour la validation des redevances ainsi que l'inspection aérienne des bandes riveraines du lac Simon, Barrière, Barrière sud-est et rivière Petite-Nation pour le respect de la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT la réception, en date du 7 avril 2023, d'une proposition de prix pour les deux sites ainsi que le lac Simon, Barrière, Barrière sud-est et rivière Petite-Nation au coût de 15 000 \$;

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

QUE le Conseil autorise la directrice générale ou le maire à signer la proposition d'entente du 7 avril 2023 avec la compagnie MOSAIC 3D pour les services techniques LIDAR pour un montant de 15 000 \$ (toutes taxes en sus);

ET QUE la dépense nette de 15 000 \$ soit imputée au poste budgétaire 02-47000-411.

ADOPTÉE à l'unanimité

4.7

246-05-2023

Autorisation – Services professionnels en urbanisme PFD Avocats

CONSIDÉRANT la réception de la facture numéro 0000369399, datée du 25 avril 2023, au montant de 1407,60 \$ (toutes taxes en sus), représentant les honoraires professionnels rendus au cours de la période s'échelonnant du 3 au 17 avril 2023;

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE le Conseil autorise la directrice générale à libeller un chèque au montant de 1407,60\$ (toutes taxes en sus) à la firme professionnelle PFD Avocats;

QUE la dépense nette de 1407,60 \$ soit imputée au poste budgétaire 02-61000-412.



No de résolution
ou annotation

ADOPTÉE à l'unanimité

4.8

247-05-2023

Autorisation – Services professionnels en urbanisme DHC Avocats

CONSIDÉRANT la réception de la facture numéro 194009, datée du 31 mars 2023, au montant de 1 350 \$ (toutes taxes en sus), représentant les honoraires professionnels rendus en urbanisme pour la période se terminant le 31 mars 2023;

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel
Et résolu**

QUE le Conseil autorise la directrice générale à libeller un chèque au montant de 1 350 \$ (toutes taxes en sus) à la firme professionnelle en urbanisme DHC Avocats;

QUE la dépense nette de 1 350 \$ soit imputée au poste budgétaire 02-61000-412.

ADOPTÉE à l'unanimité

4.9

248-05-2023

Autorisation – Paiement Services professionnels Beaudry, Bertrand Avocats

CONSIDÉRANT la réception des factures numéros 90220, 90221, 90222, 90223, 90225, 90226, 90227 et 90228, datées du 27 avril 2023, au montant total de 6 131,99 \$ (toutes taxes en sus), représentant les honoraires professionnels rendus en urbanisme pour la période se terminant le 27 avril 2023;

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier
Et résolu**

QUE le Conseil autorise la directrice générale à libeller un chèque au montant de 6 131,99 \$ (toutes taxes en sus) à la firme professionnelle Beaudry, Bertrand Avocats pour des services rendus en urbanisme;

QUE la dépense nette de 6 131,99 \$ soit imputée au poste budgétaire 02-61000-412.

ADOPTÉE à l'unanimité

5. COMMUNICATIONS

5.1

Mot de la pro-mairesse, Madame Chantal Crête – résumé des rencontres et de la participation à des comités

Madame la pro-mairesse informe les citoyens concernant un tronçon du chemin Fanny qui s'est affaissé ce jeudi.

Également, Mme Crête mentionne que le déploiement de la fibre progresse bien.

6. INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS

6.1

Ouverture du poste de directeur du Service de sécurité incendie

Le poste de directeur du Service de sécurité incendie est affiché aux endroits désignés par le Conseil, sur le site internet et sur la page Facebook, et la date limite pour postuler est le 12 mai 2023.

7. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES



No de résolution
ou annotation

7.1

249-05-2023

Autorisation – Paiement facture C3F Télécom inc.

CONSIDÉRANT la réception de la soumission numéro 8022, datée du 14 avril 2023, au montant total de 11 740,83 \$ (toutes taxes en sus), représentant les honoraires professionnels pour des travaux de raccordement du câble optique du nouvel hôtel de ville;

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

QUE le Conseil autorise la directrice générale à libeller un chèque au montant de 11 740,83 \$ (toutes taxes en sus) à la firme C3F Telecom pour des travaux d'installation, main-d'œuvre et licence;

QUE la dépense nette de 11 740,83 \$ soit imputée au poste d'investissement 23-02000-723.

ADOPTÉE à l'unanimité

7.2

250-05-2023

Autorisation – Paiement facture Internet Papineau

CONSIDÉRANT la réception de la soumission numéro S5087, datée du 28 avril 2023, au montant total de 20 561,60 \$ (toutes taxes en sus), représentant les honoraires professionnels pour des travaux de câblage des prises réseau (72), caméras (26) et points d'accès sans fil (17) pour le nouvel hôtel de ville;

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE le Conseil autorise la directrice générale à libeller un chèque au montant de 20 561,60 \$ (toutes taxes en sus) à la firme Internet Papineau pour des travaux d'installation, de matériaux informatiques incluant la main-d'œuvre;

QUE la dépense nette de 20 561,60 \$ soit imputée au poste d'investissement 23-02000-723.

ADOPTÉE à l'unanimité

7.3

251-05-2023

Autorisation – Paiement services professionnels LH2

CONSIDÉRANT la réception de la facture numéro 2406, datée du 30 avril 2023, au montant total de 5 597,50 \$ (toutes taxes en sus), représentant les honoraires professionnels d'ingénierie pour la validation des plans pour construction du nouvel hôtel de ville;

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE le Conseil autorise la directrice générale à libeller un chèque au montant de 5 597,50 \$ (toutes taxes en sus) à la firme LH2 pour des services professionnels rendus en ingénierie;

QUE la dépense nette de 5 597,50 \$ soit imputée au poste d'investissement 23-02000-723.

ADOPTÉE à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

8. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

8.1

252-05-2023

Adoption du Règlement numéro 537-2023 modifiant le Règlement numéro 532-2023 relatif à la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité de Lac-Simon.

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c., F-2.1)* permettent à une municipalité de prévoir un mode de tarification pour le financement de tout ou partie de ses biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement provincial sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice du pouvoir de tarification des municipalités (L.R.Q., c, F-2.1, r. 0.2);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et qu'une copie du projet de règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel
Et résolu**

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à chacun des services de la Municipalité de Lac-Simon selon leurs champs de compétence, s'il y a lieu.

1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir un mode de tarification afin de financer les biens, les services et les activités de la municipalité de Lac-Simon.

1.3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots et les expressions suivants :

Dépôt : désigne toute somme d'argent remise au représentant de la municipalité en garantie du paiement total ou partiel d'un bien, d'un service ou des dommages pouvant être confisquée par le représentant de la municipalité, en guise de paiement, total ou partie, dudit bien, service ou des dommages.

Représentant de la Municipalité :

désigne le directeur de service de chacun des services de la municipalité, les adjoints, les inspecteurs en bâtiments ou toutes autres personnes désignées par le conseil.

Résident : désigne toute personne physique ou tout ensemble de personnes physiques demeurant sur le territoire de la municipalité de Lac-Simon ou payant des taxes municipales à la municipalité de Lac-Simon.

Unité d'habitation :

désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes.



No de résolution
ou annotation

1.4 TARIFS

Les tarifs, droits et prix mentionnés au présent règlement en regard de chaque bien, service ou activité sont imposés et prélevés de toute personne qui désire utiliser ces biens ou services ou bénéficier de ces activités.

ARTICLE 2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 DIRECTION GÉNÉRALE

Les tarifs applicables pour la **direction générale** sont ceux apparaissant à l'Annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.1 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Les tarifs applicables pour le **service de prévention incendie** sont ceux apparaissant à l'Annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 URBANISME ET ENVIRONNEMENT

4.1 PERMIS, CERTIFICATS ET AUTRES

Les tarifs applicables pour le **service de l'urbanisme et de l'environnement** sont ceux apparaissant à l'Annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 TRAVAUX PUBLICS

5.1 SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Les tarifs applicables pour le **service des Travaux publics** sont ceux apparaissant à l'Annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

6.1 SERVICE DE LA COLLECTE ET DE LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES.

Les tarifs applicables pour le **service de la collecte et de la disposition des matières résiduelles et recyclables** sont ceux apparaissant à l'Annexe « E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 ÉCOCENTRE

7.1 ÉCOCENTRE

Les tarifs applicables pour l'**Écocentre** sont ceux apparaissant à l'Annexe « F » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 QUAI MUNICIPAL ET VIDANGE DES EMBARCATIONS

8.1 QUAI MUNICIPAL

Les tarifs applicables pour la **location de quais et la vidange de boues au quai municipal** sont ceux apparaissant à l'Annexe « G » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 LOISIRS

9.1 LOISIRS

Les tarifs applicables pour les **loisirs** sont ceux apparaissant à l'Annexe « H » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.



No de résolution
ou annotation

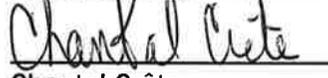
ARTICLE 10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et prévaut sur toute disposition inconciliable d'un autre règlement municipal en matière de tarification.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Chantal Crête
Pro-mairesse


Louise Sista
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXES

- « A » - Direction générale
- « B » - Service de sécurité incendie
- « C » - Service de l'urbanisme et de l'environnement
- « D » - Service des Travaux publics
- « E » - Service de la collecte et de la disposition des matières résiduelles et recyclables
- « F » - Écocentre
- « G » - Débarcadère, quai municipal et vidange des embarcations
- « H » - Loisirs

ANNEXE « A »

DIRECTION GÉNÉRALE

BIENS ET SERVICES	TARIF
Intérêt sur les comptes en souffrance	10 % par année
Pénalité sur comptes en souffrance	5 % par année
Intérêt applicable sur les remboursements et trop-perçus	10 % par année
Frais pour chèques non honorés par une institution financière	45 \$



No de résolution
ou annotation

Bouteille d'eau réutilisable avec logo	10 \$
Médaille de chien / annuellement	15 \$
Remplacement d'une médaille perdue	10 \$
Carte plastifiée des lacs Barrière et Simon	10 \$
Lavage de bateaux (60 secondes)	2 \$
TRANSCRIPTION, REPRODUCTION ET EXPÉDITION DE DOCUMENTS	TARIF
Reproduction - Liste de contribuables ou d'électeurs (conforme à la Loi sur l'accès à l'information)	Coût réel selon les frais d'impressions
Frais d'expédition de documents (sur demande)	Coût réel suivant la tarification applicable par Postes Canada
Photocopies couleur :	
Feuille 8 ½ x 11 ou 8 ½ x 14	0,50 \$ (recto seulement) 0,60 \$ (recto/verso)
Feuille 11 x 17	0,60 \$ (recto seulement) 0,90 \$ (recto/verso)
Autres reproductions de documents	<i>Selon le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3)</i>

ANNEXE « B »

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

DOCUMENTS ET SERVICES	TARIF
<p>Pour les services incendies partenaires lors d'entraide (incendie véhicule, déversement, et tout autre sinistre, etc.)</p> <p>a) Personnel requis (taux horaire, 3 heures minimum) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - directeur - adjoint - capitaine - lieutenant - pompier 	<p>50 \$/h 40 \$/h 35 \$/h 33 \$/h 25 \$/h</p>



No de résolution
ou annotation

<p>b) AGRANDISSEMENT</p> <p>Permis de construction, pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de plus de 16 mètres carrés.</p> <p>Le tarif pour l'émission de tout permis de construction, pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment accessoire de plus de 16 mètres carrés.</p> <p>Auquel s'ajoute 1 \$ pour chaque tranche de 1000\$ de valeur estimative excédant 150 000 \$ jusqu'à concurrence d'un tarif maximal de 5 000 \$.</p> <p>La valeur estimative mentionnée à l'alinéa précédent est calculée à raison de 1 000 \$ le mètre carré de superficie habitable.</p>	<p style="text-align: right;">85 \$</p>
<p>3) DÉMOLITION</p> <p>Démolition d'un immeuble patrimonial</p>	<p style="text-align: right;">200 \$</p>
<p>c) INSTALLATIONS SEPTIQUES</p> <p>Construction d'une installation septique</p> <p>Dépôt remboursable de :</p> <p><i>Sur présentation du certificat de conformité du technologue ou de l'ingénieur ainsi que du contrat d'entretien, si requis.</i></p>	<p style="text-align: right;">75 \$</p> <p style="text-align: right;">350 \$</p>
<p>d) MESURE DE BOUES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES</p> <p>1) Mesurage de boues des installations septiques de tout dispositif de traitement comprenant un élément épurateur (ce coût comprend l'analyse, le suivi et l'administration).</p> <p>2) Travaux exécutés par le représentant municipal.</p>	<p style="text-align: right;">Par fosse</p> <p style="text-align: right;">30 \$</p> <p style="text-align: right;">60 \$</p>
<p>e) FORAGE</p> <p>1) Captage des eaux souterraines</p> <p>2) Géothermie</p>	<p style="text-align: right;">50 \$</p> <p style="text-align: right;">50 \$</p>
<p>f) PERGOLAS, ANNEXE-ROULOTTE, GAZEBO, SERRE, CABANON, KIOSQUE, SOLARIUM, REMISE, GALERIE, VÉRANDA, ABRIS D'AUTO FIXE</p>	<p style="text-align: right;">65 \$</p>
<p>g) PISCINE, SPA, ABRIS À BOIS ET APPENTIS</p>	<p style="text-align: right;">30 \$</p>
<p>h) VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES SUR LES ÎLES</p> <p>1) 1 seule vidange</p> <p>2) De 2 à 3 vidanges</p> <p>3) De 4 à 5 vidanges</p> <p>4) De 6 vidanges et plus</p> <p>5) Autres municipalités + temps employés X 2 hommes</p>	<p style="text-align: right;">1 200 \$</p> <p style="text-align: right;">800 \$</p> <p style="text-align: right;">680 \$</p> <p style="text-align: right;">520 \$</p> <p style="text-align: right;">1 200 \$</p>
<p>i) DRÔNE</p> <p>1) Autres municipalités + 1 employé opérateur de drone</p>	<p style="text-align: right;">100/hr</p>
<p>Service d'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolé</p>	<p style="text-align: right;">Facturé au coût réel du fournisseur plus 5% de frais</p>
<p style="text-align: center;">AUTRES CERTIFICATS</p>	<p style="text-align: center;">TARIF</p>
<p>Tous les certificats</p>	<p style="text-align: right;">85 \$</p>



No de résolution
ou annotation

A l'exception de :	
1. Transport de bâtiment :	30 \$
Dépôt remboursable après vérification des lieux	1 000 \$
2. Changement d'usage :	50 \$
3. Coupe de bois :	100 \$
Avec devis d'ingénieur - 1 an	50 \$
4. Affichage (enseigne) :	50 \$
	1 000 \$
5. Utilisation de chemin public :	35 \$
Dépôt remboursable	2 000 \$
6. Travaux en milieu riverain :	1 500 \$
Dépôt remboursable :	1 500 \$
1. Pour émission de permis de construction	30 \$
2. Travaux de renaturalisation	1 \$
3. Stabilisation de rive, mur de soutènement, déblais et remblais, entrée charretière :	Gratuit
Taux de base	
Pour chaque 1 000 \$ d'évaluation de travaux	Gratuit
7. Abattage d'arbres :	Gratuit
8. Vente de garage : fin de semaine de 3 jours	
9. Clôture en zone agricole :	

DEMANDES	TARIF
<u>Dérogation mineure – dépôt</u>	300 \$
<u>Si approuvée</u>	200 \$
<u>Usages conditionnels</u>	additionnel

LES FRAIS D'ADMINISTRATION SONT INCLUS DANS LES TARIFS DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT SAUF SI AUTREMENT SPÉCIFIÉS.

ANNEXE « D » SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSTRUCTION DE PONCEAU	TARIF
Déglacer ou nettoyer un tuyau de ponceau dérogatoire (diamètre inférieur à 45 cm ou installé en contravention des règles de l'art ou des règlements municipaux)	Coût réel + 15 % de frais d'administration + frais d'ingénierie (si requis)
OBSTRUCTION DE FOSSÉ	TARIF
Corriger l'écoulement d'un fossé, lorsque son lit a été altéré par une action du propriétaire riverain ou de représentant (remplissage, installation de tourbes ou autres) et non par la sédimentation naturelle.	Coût réel + 15 % de frais d'administration + frais d'ingénierie



No de résolution
ou annotation

TRAVAUX AVEC OPÉRATEUR (Machinerie et véhicules de la Municipalité)		(si requis) TAUX HORAIRE
Camion 10 roues		70 \$
Camion 6 roues		60 \$
Camion utilitaire		50 \$
Camion de service		50 \$
Rétrocaveuse		70 \$
Chargeur sur roues ou sur chenille		70 \$
Citerne		100 \$
Tondeuse ou débroussailleuse		50 \$
Déchiqueteuse		50 \$
Opérateur additionnel		40 \$
Camion CDMR (excluant l'opérateur)		100 \$
Retour du camion de location avec le plein d'essence		
Si les travaux sont réalisés en dehors des heures normales de travail, les taux sont majorés en fonction du salaire à être versé aux employés. Dans ce cas, 15 % de frais d'administration sont ajoutés au total.		
Frais de déplacement ou d'enlèvement d'une lumière de rue		500 \$
Nouveau numéro civique		
Panonceau, incluant installation		45 \$
Numéro civique		25 \$
Poteau		25 \$
Prêt de lumières de circulation		155 \$/jour
Travaux sur les chemins municipaux requis en raison des dommages causés par un tiers et nécessitant des réparations.		Tous les frais, incluant les coûts d'expertise, plus 15 % de frais d'administration et les frais légaux, si requis.

ANNEXE « E »

SERVICE DE LA COLLECTE ET DE LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

BACS	TARIF
360 litres vert ou bleu	Le premier gratuit
Les seconds et suivants	Coût réel incluant les taxes plus 15 % de frais d'administration

Détails - tarification de base	Tarif/ordures	Tarif/recyclage
Pour chaque unité de logement	97 \$	11 \$
Pour chaque roulotte ou maison mobile	97 \$	11 \$
Par autre immeuble résidentiel (code 1990, camp de chasse ou forestier	39 \$	6 \$
Par unité de logement offrant la location à court terme (résidence de tourisme - tel que défini par la CITQ)	391 \$	28 \$
Golf et Auberge	484 \$	39 \$
Ferme	193 \$	28 \$
Commerce	391 \$	28 \$
Campings de moins de 20 sites non reconnus	391 \$	55 \$
Campings de plus de 20 sites non reconnus	1 062 \$	110 \$



No de résolution
ou annotation

Institution	193 \$	28 \$
En sus de la tarification de base- suivant les données de l'année précédente	Tarif/ordures	Tarif/recyclage

Sites non reconnus des campings, auberge et golf	Variable	N/A
Entre 1 et 5 tonnes	374 \$	
Entre 5.1 et 10 tonnes	770 \$	
Entre 10.1 et 15 tonnes	1 155 \$	
Entre 15,1 tonnes à 20 tonnes	1 925 \$	
Entre 20,1 tonnes à 25 tonnes	2 530 \$	
Entre 25,1 tonnes et plus	2 750 \$	

ANNEXE « F »

ÉCOCENTRE

Par unité de logement	33 \$
Par unité de logement offrant la location à court terme (Résidence de tourisme - tel que défini par la CITQ)	66 \$
Par autre immeuble résidentiel (code 1990), camp de Chasse ou forestier	22 \$
Par commerce autre que les auberges	66 \$
Par unité de production (extraction de richesse naturelle) Enregistrée (EAE)	66 \$
Par unité de production (extraction de richesse naturelle) Non enregistrée	33 \$
Par institution	66 \$
Par auberge ou Golf avec service (Club house)	242 \$
Par unité d'évaluation sans bâtiment, excluant les droits de passage et rue	11 \$
Par camping	121 \$
Par site non reconnu (camping)	17 \$

ANNEXE « G »

DÉBARCADÈRE, QUAI MUNICIPAL ET VIDANGE DES EMBARCATIONS



No de résolution
ou annotation

1) LOCATION DE QUAIS

Tarif

Le tarif annuel est de 950 \$ et est imposé et prélevé de toute personne qui désire louer un emplacement du quai municipal. Le paiement complet doit être effectué à la Municipalité de Lac-Simon avant le 15 juin de chaque année.

La priorité sera accordée aux résidents de l'île Canard Blanc et aux citoyens de Lac-Simon qui ont déjà loué l'année antérieure.

Dépôt de réservation

Un dépôt de réservation de 300 \$, non remboursable, est exigé avant le 15 mai 2023.

2) ACCÈS AU DÉBARCADÈRE

Le tarif fixé par le règlement 530-2023 pour les propriétaires d'une unité d'évaluation à la Municipalité de Lac-Simon est facturé directement au compte annuel pour les années où la vignette est en vigueur, et ce, suivant l'enregistrement des embarcations effectué.

3) VIDANGE DES EMBARCATIONS ET ROULOTTES

Quai

a) La vidange de boue au quai municipal est gratuite pour les propriétaires et les résidents de la municipalité.

b) Le coût est de 20 \$ pour les non-résidents.

ANNEXE « H »

LOISIRS

(pour les propriétaires et résidents)

a) TARIF (sans location d'équipement)

Gratuit pour les résidents de Lac-Simon détenteur d'une carte d'accès

Mini-putt : 2 \$ / par personne par joute / accompagnée d'un détenteur d'une carte d'accès

Mini-putt : 5 \$ / par personne par joute / pour les non-résidents

Tennis : 2 \$ / heure par personne / accompagnée d'un détenteur d'une carte d'accès

Tennis : 5 \$ / par personne / pour les non-résidents

Pickleball : 2 \$ / heure par personne / accompagnée d'un détenteur d'une carte d'accès

Pickleball : 5 \$ / par personne / pour les non-résidents

Pétanque : gratuit

Basket-ball : gratuit



No de résolution
ou annotation

Enfant de moins de 12 ans : gratuit pour les enfants accompagnés d'un détenteur d'une carte d'accès

2 \$ / par enfant par joute / pour les non-résidents

b) TARIF (location d'équipement pour une durée d'une heure)

Gratuit pour les résidents de Lac-Simon détenteur d'une carte d'accès

Tennis, Pickleball et Pétanque :

2 \$ / heure par personne / accompagnée d'un détenteur d'une carte d'accès

5 \$ / par personne / pour les non-résidents

Basket-ball : gratuit

Adopté à l'unanimité

8.2

253-05-2023

Adoption du projet de Règlement 536-2023 fixant les modalités de la prise en charge par la municipalité de Lac-Simon de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée

CONSIDÉRANT que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. c-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q, c. Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22), la Municipalité de Lac-Simon doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection si le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité accepte de prendre en charge l'entretien de tels systèmes qui seront dorénavant installés sur le territoire, et ce, en conformité des exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, et plus particulièrement, à effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue par le Conseil le 14 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent document a été transmise aux membres du Conseil présent au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel
Et résolu**



No de résolution
ou annotation

QU'un règlement portant le numéro 536-2023 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement comme suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 IMMEUBLE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-Simon qui utilise, pour le traitement des eaux usées d'une résidence isolée, un système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet et dont l'installation a été autorisée par un permis émis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22),

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22), le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. Les normes fixées par le règlement s'appliquent en sus des règles et exigences imposées par le règlement provincial précité et par tout guide ou politique qui le complète.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien :

Désigne l'entretien, tel qu'exigé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et par le *Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées*, qui est requis afin de maintenir en état de fonctionnement permanent et immédiat le système de traitement tertiaire visé par le présent règlement.

Fonctionnaire désigné :

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal.

Occupant :

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

Personne désignée :

Tout contractant mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, lequel doit être le fabricant, son représentant ou un tiers qu'il a préalablement qualifié.

Résidence isolée :

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.



No de résolution
ou annotation

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

Un système de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ses amendements et pour lequel le fabricant est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée.

SECTION II ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 4 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur un immeuble assujéti au présent règlement est effectué par la Municipalité ou ses mandataires, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par le fabricant ou son mandataire.

Pour ce faire, la Municipalité mandate par résolution la personne désignée pour effectuer ledit entretien, par le biais d'au moins deux visites par année.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ou le propriétaire de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système et n'impute à la Municipalité aucune obligation quant à la performance de ce système.

ARTICLE 5 OBLIGATION DE LA MUNICIPALITÉ

L'entretien visé par l'article 4 est effectué par la personne désignée, selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

ARTICLE 6 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Toute installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être effectuée par un entrepreneur autorisé par le fabricant. Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, règlements, guides techniques, consignes et recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système et qui sont émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou le fabricant.

ARTICLE 7 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les 30 jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre au fonctionnaire désigné les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 8 PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la personne désignée ou la Municipalité donne au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble assujéti un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite concernant l'entretien ou la vérification d'un système de traitement avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 9 ACCESSIBILITÉ

Il incombe au propriétaire et à l'occupant de s'assurer que le système de traitement visé par le présent règlement soit accessible à la personne désignée au moment indiqué dans le préavis qui lui a été transmis conformément à l'article 8 et qu'aucun obstacle ne nuit à l'entretien du système ou ne rend cet entretien plus difficile. Le propriétaire et l'occupant doivent également permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou autre contrôle relié au système.



No de résolution
ou annotation

A cette fin, le propriétaire doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son système et dégager celle-ci de toute obstruction.

ARTICLE 10 AVIS À L'OCCUPANT

Le propriétaire doit aviser l'occupant du bâtiment de la réception de l'avis prévu à l'article 8 afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement tertiaire des eaux usées.

ARTICLE 11 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article 8, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 9, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif indiqué à l'article 14, le tout sans préjudice au droit de la Municipalité de procéder à l'émission d'un constat d'infraction afin de sanctionner le non-respect des obligations imposées à l'article 9.

ARTICLE 12 RAPPORT

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien. Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 9.

Ce rapport doit être transmis au fonctionnaire désigné dans les 60 jours suivants lesdits travaux, accompagné du rapport d'analyse des effluents. La personne désignée doit toutefois informer ledit service, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou de défaut de remplacer la lampe défectueuse.

ARTICLE 13 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs indiqués à l'article 14.

SECTION III TARIFICATION ET INSPECTION

ARTICLE 14 TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

Le tarif annuel couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet visé par le présent règlement est établi dans le Règlement de tarification en vigueur de la municipalité de Lac-Simon et imposé à tout propriétaire d'un tel système, à même le compte de taxes annuel par la Municipalité.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise en vertu de l'article 11 est également établi dans le règlement précité.

Tout frais découlant de réparation ou de modification apportée au système et qui ne sont pas inclus dans l'entretien visé par le présent règlement doivent être facturés au propriétaire par la personne désignée.

ARTICLE 15 FACTURATION

Pour la tarification des services prévus au deuxième alinéa de l'article 14, la Municipalité transmet au propriétaire une facture qui est payable au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la Municipalité de Lac-Simon. Toute somme due après son échéance porte intérêt selon le taux établi dans le Règlement de tarification en vigueur de la municipalité de Lac-Simon.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 16 INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer de respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 17 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infractions pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 18 INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble ou au système.

ARTICLE 19 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1^o pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2^o pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 3^o pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

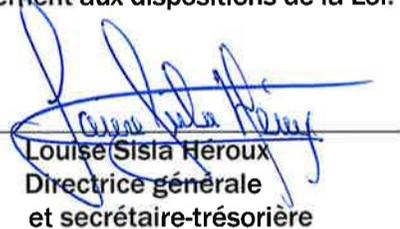
SECTION V DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Chantal Crête
Pro-mairesse



Louise Sista Héroux
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE à l'unanimité

8.3

254-05-2023

Adoption du projet de Règlement numéro U-22-3 modifiant le règlement de zonage numéro U-22 et ayant pour objet d'agrandir la zone 26-V

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro U-22 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le la Municipalité de Lac-Simon souhaite agrandir la superficie e la zone 26-V au détriment de la zone 27-V;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement, par l'entremise de l'inspecteur municipal, et toute autre personne pourra s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Papineau et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel

Et résolu à l'unanimité que le Conseil de Lac-Simon ordonne et statue ce projet de règlement à toute fin que de droit.

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro U-22-3 modifiant le règlement de zonage numéro U-22 et ayant pour objet d'agrandir la zone 26-V ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

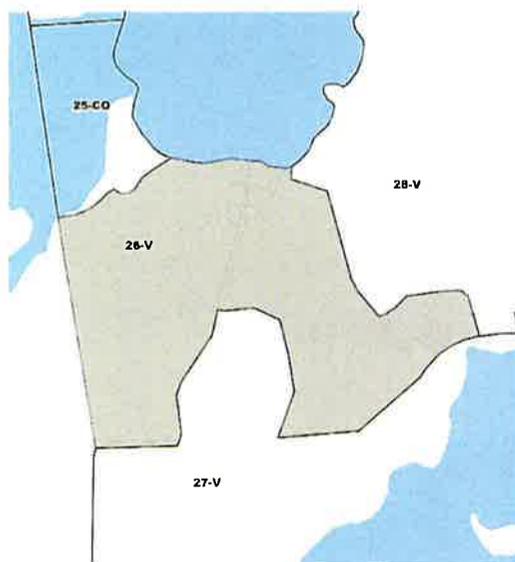
Le présent règlement vise à :

- Modifier le plan de zonage par l'agrandissement de la zone V-26 au détriment de la zone 27-V.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO-U-22 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 26-V

L'annexe B du règlement de zonage numéro U-22, intitulé « Plan de zonage » est modifié par l'agrandissement de la zone 26-V, tel qu'illustré sur les images suivantes :

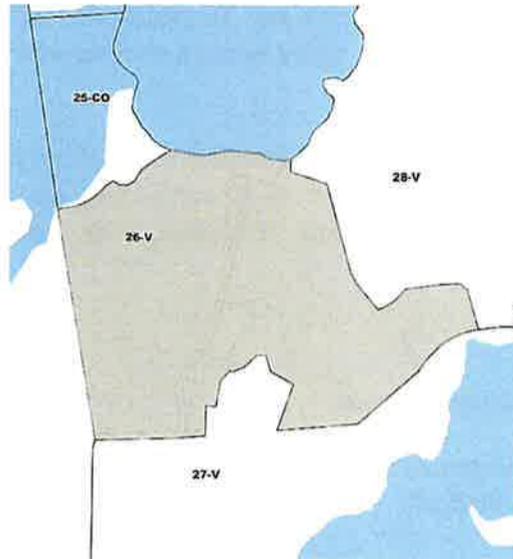
Avant la modification





No de résolution
ou annotation

Après la modification



ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la loi

Chantal Crêtes
Pro-mairesse

Louise Sísia
Directrice générale
et greffière-trésorière

ADOPTÉE à l'unanimité

8.4

255-05-2023

Adoption du règlement SQ-21-001 - Concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et qu'une copie du projet de règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

QUE le règlement numéro SQ-21-001 soit adopté.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Article 2

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

Article 3 Responsable

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, le conducteur, un utilisateur, vendeur, ou toute personne étant inscrit comme propriétaire ou usagé d'un véhicule auprès d'un organisme, entité gouvernementale ou autre comparable à la SAAQ peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

Article 4 Endroit interdit

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public, dans un chemin de manière à gêner la circulation et aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits où une signalisation indique un espace réservé exclusivement à un véhicule électrique. Un exemple d'une telle signalisation est présenté en Annexe I du présent règlement pour faire partie intégrante.

Est accordé uniquement aux conducteurs de véhicules électriques, le droit de stationner leur véhicule dans l'espace réservé afin d'utiliser la borne de recharge électrique pour la période indiquée sur la signalisation le cas échéant.

Article 5 Période permise

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

Article 6 Hiver

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 00h00 et 06h00 du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Le stationnement de nuit est permis dans les rues du 24 au 26 décembre inclusivement et du 31 décembre au 2 janvier inclusivement, et ce, de 00h00 et 06h00

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

Article 7 Déplacement

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

De plus, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut faire remorquer, au frais du propriétaire ou du responsable en fonction du présent règlement, tout véhicule se trouvant en infraction à l'égard du présent règlement

DISPOSITION PÉNALE



No de résolution
ou annotation

Article 8

Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 9 Pénalité

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50.00\$), à chaque récidive dans une période de deux (2) ans, l'amende est doublée.

Article 10 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-001.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Chantal Crête
Pro-Mairesse

Louise Sisla
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE à l'unanimité

8.5

256-05-2023

Adoption du règlement SQ-21-002 - concernant la sécurité, la paix et l'ordre applicables par la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité de Lac-Simon;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et qu'une copie du projet de règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

QUE le règlement numéro SQ-21-002 soit adopté.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :



No de résolution
ou annotation

“ENDROIT PUBLIC” Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

“PARC” Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

“RUE” Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité.

“AIRES À CARACTÈRE PUBLIC” les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

“AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC” les aires ou endroits accessibles par le public, tels que Église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ, les plages et autres aires ou endroits accessibles au public.

“FUMER” avoir en sa possession un produit de cannabis allumé, ce terme vise également l'utilisation d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique, vapoteur et tout autre dispositif utiliser afin de consommer du cannabis;

Article 3 Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la **RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX**.

Article 4 Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les maisons, murs, clôtures, rues, ou biens dans un endroit public.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

Article 5 Affiche

Nul ne peut afficher ou faire afficher des placards, peinture, dessins, écrits sur les maisons, murs, clôtures, ou biens dans un endroit public.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

Article 6 Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.



No de résolution
ou annotation

Article 7 Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans autorisation écrite.

Feux d'artifice

Nul ne peut allumer, ou maintenir allumé ou utiliser des feux d'artifice sur un terrain privé ou public .

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

Article 8 Indécence

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 9 Jeu / chaussée

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans autorisation écrite.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

Article 10 Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

Article 11 Crier

Nul ne peut troubler la paix en criant, jurant, se querellant ou se comportant mal dans un endroit public.

Article 12 Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

Article 13 Déchets

Nul ne peut jeter ou disposer de déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les poubelles, boîtes ou paniers disposés à cette fin dans un endroit public.

Article 14 Équipements

Nul ne peut secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, banc, lampadaire, équipement de jeux, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre bien dans un endroit public.

Article 15 Activités

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité, par un officier municipal désigné, peut émettre une autorisation écrite pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;



No de résolution
ou annotation

- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages.

Article 16 Utilisation de rues ou stationnements

Nul ne peut utiliser les rues ou les stationnements comme glissoire ou terrain de jeux, et la personne gardienne ou tutrice de la personne en infraction contrevient au présent règlement et commet une infraction.

Article 17 Flâner

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 18 Gêner le passage de piéton

Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage de piéton ou la circulation en stationnant, rôdant ou flânant dans un endroit public.

Article 19 Alarme / appel

Nul ne peut déclencher volontairement toute alarme de feu ou appeler la police ou quelque personne du service de sécurité publique sans motif raisonnable.

Article 20 Sonner ou frapper

Nul ne peut sonner ou frapper aux portes ou aux fenêtres des maisons ou sur les maisons en vue de troubler la paix ou déranger inutilement les habitants desdites maisons.

Article 21 Bruit

Nul ne peut faire ou permettre à quiconque de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres d'achat, ou autres lieux fréquentés par le public, ou dans un endroit public en criant, jurant, se querellant, se battant, ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent sur les lieux.

Article 22 Insulter agent de la paix ou employé

Nul ne peut insulter, injurier ou provoquer par des paroles ou des actes en quelque lieu que ce soit, tout agent de la paix ou employé, inspecteur ou autre fonctionnaire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Article 23 Refus de se retirer

Nul ne peut se trouver dans un endroit public où elle est étrangère lorsqu'elle refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou en charge d'un tel endroit.

Article 24 Alcool, drogue

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

Article 25 École / Parc

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où la signalisation indique une telle interdiction.



No de résolution
ou annotation

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école, même aux heures où la signalisation n'indique pas d'interdiction ou s'il n'y a pas de signalisation d'interdiction.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

Article 26 Escalader / grimper

Nul ne peut escalader ou grimper sur une statue, un poteau, un fil, une corde, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

Article 27 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 28 Se baigner dans un endroit public

Nul ne peut se baigner dans un endroit public où une signalisation l'interdit.

Article 29 Interdiction de fumer et de consommer du cannabis

Nul ne peut fumer ou consommer du cannabis dans un endroit public, dans une aire à caractère public ou dans une aire ou endroit accessible au public au sens du présent règlement.

Article 30 Droit d'inspection

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Article 31 Application

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 32 Pénalité

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus six cents dollars (600.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au



No de résolution
ou annotation

moins six cents dollars (600.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cents dollars (1,200.00\$) et d'au plus deux mille quatre cents dollars (2,400.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux mille dollars (2,000.00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 33 "ABROGATION"

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 21-002.

ARTICLE 34 "ENTRÉE EN VIGUEUR" Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Chantal Crête
Pro-mairesse

Louise Sista
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE à l'unanimité

8.6

257-05-2023

Adoption du règlement SQ-21-003 - concernant les nuisances applicables par la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement relatif aux nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et qu'une copie du projet de règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

QUE le règlement numéro SQ-21-003 soit adopté.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

NUISANCE

Des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques, des ferrailles, des bouteilles vides et autres matières, des objets nuisibles ou



No de résolution
ou annotation

substances nauséabondes, des excréments d'animaux, ainsi que des rebuts de machineries, d'automobiles, des résidus ou matière de construction ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, dans les rues, allées, cours, et terrains publics ou privés, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux.

Constitue également une nuisance le fait de projeter des sons, du bruit, de la musique ou tout autre type d'onde sonore ou lumineuse à l'extérieur des limites de sa propriété.

ENDROIT PUBLIC

Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

PARC

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

RUE

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

AIRES À CARACTÈRE PUBLIC

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les aires ou endroits accessibles par le public, tels que Église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

VÉHICULES

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur une rue. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés à un véhicule.

APPAREILS SONORES

Est un dispositif émettant un son pouvant être perceptible par toute personne.

DÉCHETS

Des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques, des ferrailles, des bouteilles vides et autres matières, des objets nuisibles ou substances nauséabondes, des excréments d'animaux, ainsi que des rebuts de machineries, d'automobiles, des résidus ou matière de construction ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit.

MAUVAISES HERBES

Végétation et résidus de végétation telle que pissenlit, digitale, gazon et tout autre type de végétation du genre sur le sol dépassant 15 cm de hauteur.

OFFICIER MUNICIPAL

Toute personne nommée ou désignée par une municipalité afin d'appliquer le présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Article 3 Bruit / Général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

Article 4 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Pour les fins du présent règlement, tous travaux urgents à la conservation d'un immeuble comme le déneigement, un bris d'aqueduc ou autre sont permis en tout temps

Article 5 Spectacle / musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique, susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

Article 6 Son / production de son

Constitue une nuisance et est prohibé, à titre de propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble le fait de faire usage d'une radio, d'un système de son, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil sonore servant à produire des sons, de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Un son perceptible à l'extérieur des limites de l'immeuble duquel il provient est réputé troubler la paix et le bien-être du voisinage ce son constitue une nuisance passible d'une infraction.

Article 7 Son / endroit public

Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque se trouvant dans un endroit public de faire ou de tolérer qu'il soit fait du bruit excessif en chantant, criant, ou faire usage d'une radio, d'un système de son, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil sonore servant à produire des sons de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Article 8 Haut-parleur / amplificateur

Constitue une nuisance et est prohibé l'installation d'un haut-parleur, d'un amplificateur ou de tout autre appareil transmetteur relié à une radio ou à un autre instrument du même genre producteur de sons, dans ou sur un mur, porte ou fenêtre d'un immeuble, d'un véhicule ou d'un bateau, vers un endroit public ou terrain privé de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Article 9 Alarme véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d'un véhicule ou la personne en charge du véhicule de laisser une alarme du véhicule actionnée ou permettre de faire actionner l'alarme de son véhicule, sauf en cas d'urgence.

Article 10 Véhicule stationnaire

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.



No de résolution
ou annotation

Article 11 Feu d'artifice

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice dans un endroit public ou privé.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

Article 12 Arme à feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimée, d'une arme à air comprimée utilisée à des fins récréatives de type *paint-ball*, d'un arc, d'une arbalète etc.

- a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, sauf dans le cas du propriétaire de l'immeuble;
- b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) à partir d'un pâturage, dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

Article 13 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 14 Nuisance

Constitue une nuisance le fait de jeter, tolérer, déposer ou de laisser substituer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques, des ferrailles, des bouteilles vides et autres matières, des objets nuisibles ou substances nauséabondes, des excréments d'animaux, ainsi que des rebuts de machineries, d'automobiles, des résidus ou matière de construction ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, dans les rues, allées, cours, et terrains publics ou privés, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux.

Constitue une nuisance le fait par un propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de ne pas entretenir son immeuble ainsi que l'immeuble de la municipalité se situant entre un chemin public et son immeuble de manière à ce que de mauvaises herbes s'y retrouvent.

Article 15 Droit d'inspection

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Article 16 Application

Le responsable de l'application de ce règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Article 17 Pénalité

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus six cents dollars (600.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cents dollars (1,200.00\$) et d'au plus deux mille quatre cents dollars (2,400.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus mille deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux mille dollars (2,000.00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Article 18 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge toute la réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-003.

Article 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Chantal Crête
Pro-mairesse

Louise Sista
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE à l'unanimité

8.7

258-05-2023
Adoption du règlement SQ-21-004 - concernant le colportage applicable par la
Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer le colportage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et qu'une copie du projet de règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu

QUE le règlement numéro SQ-21-004 soit adopté.



No de résolution
ou annotation

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définition

Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

COLPORTEUR : Personne physique, personne morale ou employeur ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

Article 3 Permis

Il est interdit de colporter sans permis.

Article 4 L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

Article 5 Coûts

Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité.

Article 6 Période

Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

Article 7 Transfert

Le permis n'est pas transférable.

Article 8 Examen

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne.

Article 9 Heures

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

Article 10 Droit d'inspection

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Article 11 Application

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des



No de résolution
ou annotation

constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.

Article 12 Pénalité

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus six cents dollars (600.00\$)

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$)

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1000.00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4,000.00\$)

Article 13 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-004.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Chantal Crête
Pro-mairesse

Louise Sista
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE à l'unanimité

8.8

259-05-2023

Adoption du règlement SQ-21-005 concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la présence des animaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et qu'une copie du projet de règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

QUE le règlement numéro SQ-21-005 soit adopté.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Article 2

Le présent règlement vise à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les animaux, établir les normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens, établir les pouvoirs que la municipalité peut exercer à l'égard de propriétaires d'animaux.

Article 3

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

3.1. Agriculteur :

Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnues comme telles.

3.2. Animal :

Désigne tout animal de toute espèce et de toute provenance.

3.3. Animal agricole :

Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, chevaux, sangliers, bisons, lamas, et tout autre animal servant à l'agriculture, sauf les chiens.

3.4. Animal de compagnie

Désigne tout animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément.

3.5. Animal domestique

Désigne tout animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionné par l'humain de façon à répondre à ses besoins et sans en limiter la portée sont entre autres, le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides.

3.6. Animal en liberté :

Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.

3.7. Animal errant :

Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu.

Est interprété comme errant un animal qui est à l'extérieur de la propriété du gardien, sans contrôle immédiat du gardien de l'animal, ou s'il est à l'extérieur de la propriété où l'animal est détenu.

3.8. Animal exotique :

Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

3.9. Animal sauvage :

Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.

3.10. Autorité compétente :

Désigne le corps policier de la sûreté du Québec de la MRC Papineau.



No de résolution
ou annotation

3.11. Bâtiment :

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

3.12. Chenil :

Désigne tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage de plus de trois (3) chiens.

3.13. Chien :

Désigne tout chien, chienne ou chiot.

3.14. Chien de garde :

Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus.

3.15. Chien guide :

Désigne un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.

3.16. Dépendance :

Désigne tout bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu, incluant les garages attenants à ladite unité d'occupation.

3.17. Édifice public :

Désigne tout édifice à caractère public ou édifice privé où les gens ont accès.

3.18. Éleveur :

Désigne toute personne exerçant à temps plein ou partiel, avec ou sans rémunération, l'élevage des chats ou des chiens et ayant plus de 4 chiens ou chats et qui détient un permis d'exercice à cette fin émit par la Municipalité.

3.19. Endroit public :

Désigne toute propriété publique, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.

3.20. Famille d'accueil :

Désigne toutes personnes ou tout groupe de personnes autorisées à obtenir temporairement la garde d'un animal. Il appartient à la SPCA ou à l'organisme désigné par la municipalité ou l'un de ses représentants de désigner ces familles d'accueil.

3.21. Fourrière :

Désigne le refuge du « Service de protection des animaux ».

3.22. Gardien :

Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.

3.23. Municipalité :

Désigne toute municipalité ou ville sur le territoire de la MRC de Papineau.



No de résolution
ou annotation

3.24. Organisme

Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.

3.25. Parc

Désigne les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

3.26. Pension d'animaux :

Désigne tout endroit qui sert de pension pour animaux, avec ou sans rémunération, pour un temps donné. Le mot propriétaire précédant ce terme signifie toute personne exerçant cette activité.

3.27. Personne :

Désigne une personne physique ou personne morale.

3.28. Personne handicapée :

Désigne toute personne reconnue comme telle par l'Office des personnes handicapées du Québec ou toute autre instance gouvernementale équivalente.

3.29. Propriétaire de chenil :

Désigne toute personne qui s'adonne pour ou sans rémunération à temps complet ou partiel, soit à la garde, soit au logement, soit à l'élevage de plus de 3 chiens.

3.30. Propriété :

Désigne tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès.

3.31. Refuge :

Désigne tout endroit où plusieurs animaux peuvent être accueillis. L'endroit, l'opération ainsi que les conditions de vie des animaux à l'intérieur du refuge doivent être reconnus par l'organisme désigné par la Municipalité.

3.32. Règlement sur les animaux en captivité :

Réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.61.1, r.0.0001).

3.33. Secteur agricole :

Désigne un secteur défini comme ayant des activités agricoles permises par la Municipalité.

3.34. Service de protection des animaux :

Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.

3.35. Terrain de jeu :

Désigne un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou pour le loisir.

3.36. Terrain privé :

Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès à l'exclusion des bâtiments se trouvant sur ledit terrain.



No de résolution
ou annotation

3.37. Unité d'occupation :

Désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, institutionnelles, commerciales ou industrielles.

3.38. Voie de circulation :

Désigne toute rue, ruelle, tout chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

3.39. Agriculteur :

Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnues comme telles.

Article 4 Application

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec de la MRC Papineau sont autorisés à appliquer le présent règlement. Toute personne étant autorisée à faire appliquer le présent règlement doit avoir une pièce d'identité fournie par l'autorité compétente.

DISPOSITION PÉNALE

Article 5 Dispositions applicables aux animaux agricoles

- 5.1 **Quiconque** désire garder un ou plusieurs animaux agricoles dans les limites de la Municipalité doit être située dans le secteur agricole ou dans un secteur autorisé, notamment où ces usages sont reconnus par la Municipalité.
- 5.2 Les terrains où sont gardés les animaux agricoles doivent être clôturés et les clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à les contenir.
- 5.3 Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher d'errer sans surveillance sur la voie publique ou tout autre endroit public dans les limites de la Municipalité.
- 5.4 Tout gardien ou toute personne ayant la charge d'animaux agricoles et qui doit faire traverser la voie publique par ces animaux doit s'assurer que ce soit fait de façon sécuritaire.
- 5.5 Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d'un animal agricole, à moins qu'ils ne soient escortés d'une personne portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal d'avertissement.

Article 6 Chenil et autres

Quiconque désire exploiter un chenil, une animalerie ou une clinique vétérinaire doit détenir un permis pour exercer cette activité à l'intérieur des zones permises. Le coût dudit permis est déterminé selon le règlement en vigueur dans la Municipalité.

Tout propriétaire de chenil devra tenir son établissement de façon à éviter les bruits et les odeurs nauséabondes et dans des conditions sanitaires qui satisfaits aux exigences des autorités municipales.

Article 7 Dispositions générales relatives à la garde des animaux - Animaux autorisés

- 7.1 Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité un animal autre que, sauf dans le cadre d'une exposition et sur permission du Conseil :



No de résolution
ou annotation

- a) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (*Mustela putorius furo*).
- b) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001).
- c) Les animaux exotiques suivants :
 - i) Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelé « corn snake ».
 - ii) Tous les amphibiens.
 - iii) Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnocotidés, les ramphasidés, les timiliidés, les turdidés, les zostéropidés.
 - iv) Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

Les poules et les petits animaux agricoles sont également autorisés dans les secteurs autres que les secteurs agricoles selon les modalités et les conditions définies dans le ou les règlement(s) d'urbanisme de la Municipalité.

Normes et conditions minimales de garde des animaux

7.2 Nul ne peut garder, dans un logement où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de trois (3) chiens, pour un maximum permis de cinq (5) animaux au total.

Le nombre maximum d'animaux permis sur le territoire de la Municipalité ne s'applique pas aux agriculteurs.

7.3 Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les 3 mois à compter de la naissance, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.

L'article 7.2 ne s'applique pas avant ce délai.

7.4 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

7.5 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

7.6 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

a) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie.

b) Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.

7.7 La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

7.8 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert de type camionnette.



No de résolution
ou annotation

En tout temps, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

- 7.9 Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- 7.10 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.
- 7.11 Lorsque l'autorité compétente constate que des animaux ont été abandonnés, elle dispose des animaux, par adoption auprès du service de protection des animaux ou de la municipalité ou en les soumettant à l'euthanasie si le gardien ou propriétaire n'a pas été retrouvé.
- Si le gardien ou le propriétaire est retrouvé, il est responsable des frais encourus et sujet à des poursuites selon les modalités et aux conditions du présent règlement.
- 7.12 Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, le remettre à la municipalité ou au service de protection des animaux compétente ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

Nuisances

- 7.13 Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.
- 7.14 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.
- 7.15 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.
- 7.16 Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au Service de protection des animaux ou à la municipalité.
- 7.17 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.
- 7.18 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
- 7.19 Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.
- 7.20 Il est défendu à toute personne de nourrir les canards ou les goélands sur les berges des rivières, lacs ou étangs situés sur le territoire de la Municipalité.
- 7.21 En secteur urbain et dans les parcs, sauf dans les endroits spécialement destinés à cette fin, il est défendu de monter à cheval ou de le promener dans la Municipalité. Cette interdiction ne s'applique pas à l'autorité compétente et en secteur rural.
- 7.22 Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur un terrain ou dans un parc public en tout temps. Le présent article ne s'applique pas



No de résolution
ou annotation

à un chien guide ou à toute occasion où la présence d'animaux est autorisée par la Municipalité.

7.23 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques de la Municipalité.

7.24 La baignade d'un animal est permise dans les lacs et rivières de la Municipalité, sauf aux endroits où la signalisation l'interdit.

Article 8 Disposition particulières applicables aux chiens

8.1 Chiens exemptés

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement:

- 1 un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 2 un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 3 un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- 4 un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

8.2 Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité concernée, puis à l'autorité compétente si la municipalité ne peut être contactée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants:

- a° le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;
- b° tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
- c° le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

8.3 Un médecin doit signaler sans délai à la Municipalité, puis à l'autorité compétente si la municipalité ne peut être contactée le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 8.2. (Mécanisme de transmission d'information à la Municipalité à prévoir ?)

Le gardien d'un chien ayant infligé une blessure à une personne ou un autre animal doit communiquer sans délai la municipalité concernée, puis à l'autorité compétente si la municipalité ne peut être contacté et fournir les renseignements prévus à l'article 8.2.

Aux fins de l'application des articles 8.2 et 8.3, la municipalité concernée est celle de la résidence du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

8.5 Nul ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès de cette



No de résolution
ou annotation

municipalité ou de l'organisme responsable de l'administration des licences dans cette municipalité.

- 8.6** Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien:

- A** s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;
- B** ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 8.20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).
- c°** Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité concernée.

- 8.7** Nul gardien d'un chien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être détenteur d'une licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement.

Cependant, lorsque la Municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel est inscrite l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le rejoindre.

Tout propriétaire ou gardien, qui garde sur le territoire de la municipalité, pour une période de quinze (15) jours ou plus, un chien qui n'y vit pas habituellement et qui n'a pas de licence de la Municipalité où le chien vit habituellement, doit se procurer une licence, à défaut il commet une infraction.

Pour l'application du présent article, tout chien visé au présent règlement, se trouvant sur le territoire de la municipalité compétente pour une période de quinze (15) jours ou plus, dont le propriétaire ou le gardien ne s'est pas procuré de licence, est présumé ne pas détenir de licence dans la Municipalité où vit habituellement le chien. Le propriétaire ou le gardien a la responsabilité de prouver que le chien a une licence valide dans la Municipalité où vit habituellement le chien.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.

- 8.8** Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions même s'il détient une licence pour un chien émise par une autre autorité compétente.
- 8.9** Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien.
- 8.10** Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.
- 8.11** Le gardien d'un chien doit présenter le certificat reçu à un agent de la paix qui en fait la demande.

Normes supplémentaires de garde et de contrôle

- 8.12** Il est défendu de laisser un chien en liberté hors les limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.



No de résolution
ou annotation

Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse ou autrement en assumer le contrôle immédiat et le surveiller en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

- 8.13** Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser, sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

Un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètres (6 pieds).

Un chien de 20 kg (44,1 lbs) et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. Pour l'application du présent article, le gardien ou le propriétaire sera responsable de démontrer à l'autorité compétente que le chien a un poids de moins de 20 kg (44,1 lbs).

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'usage de la laisse extensible est interdit dans un endroit public, mais autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens.

- 8.14** Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.
- 8.15** Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher dans un endroit public de façon à gêner le passage des gens.
- 8.16** Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.
- 8.17** Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.
- 8.18** Que ce soit sur le terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :
- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
 - b) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
 - c) Sur un terrain qui n'est pas clôturé, le propriétaire ou l'occupant dudit terrain doit installer un système de clôture électronique reconnu.

Le chien doit porter un récepteur en bon état de fonctionnement dans son cou lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment. Un chien qui se retrouve à l'extérieur du terrain muni d'un tel système est présumé être un chien en liberté, donc en contravention de l'article 8.29.

Le chien peut être attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisants pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

- d) Dans un parc à chiens constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin



No de résolution
ou annotation

d'empêcher les enfants ou toute personne de passer la main au travers, d'une hauteur de 1,2 mètres (3,28 pieds) et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de « Y » d'au moins 60 cm (23,62 pouces).

De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture ayant une base d'au moins 30 cm (11,81 pouces) dans le sol et le fond de l'enclos doit être constitué de broche ou de matière telle qu'elle empêche le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins 4 m² (43,1 pi²).

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe a) ou b), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

- 8.19 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété menacée.
- 8.20 Tout gardien d'un chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : « Attention – chien de garde » ou « Attention – chien dangereux » ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

Nuisances causées par les chiens

- 8.21 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :
- a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.
 - b) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.
 - c) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.
 - d) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou d'autres plantes.
 - e) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement.
 - f) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement.
 - g) Le fait, pour un chien, de se trouver dans un endroit public où une enseigne indique que la présence du chien est interdite.
 - h) Le fait, pour un gardien, de négliger de ramasser de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat.
 - i) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les endroits publics avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps.
 - j) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul ou sans soins appropriés, sans la présence d'un gardien, pour une période de plus de 24 heures.
 - k) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

- l) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeu avec son chien.
- m) Le fait qu'un animal soit errant à l'intérieur du territoire de la Municipalité.

Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

- 8.22 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropuçé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.
- 8.23 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.
- 8.24 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 8.25 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25m, sauf dans une aire d'exercice canin.

Article 9 Pouvoirs de l'autorité compétente

9.1 Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, une autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien ou un animal se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- 1 pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- 2 faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- 3° procéder à l'examen de ce chien;
- 4° prendre des photographies ou des enregistrements;
- 5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- 6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

9.2. L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'autorité compétente ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'autorité compétente énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation,



No de résolution
ou annotation

autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du règlement. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

Lorsqu'il y a urgence et une crainte sérieuse pour la santé ou que la vie de l'animal soit compromise par les délais d'obtention d'un mandat en vertu du présent règlement, le représentant l'autorité compétente peut entrer dans toute propriété privée sans mandat dans l'unique but de saisir l'animal afin de préserver sa santé et sa vie. L'autorité compétente et la municipalité n'est pas responsables des dommages à la propriété privée.

9.3 L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prêle assistance dans l'exercice de ses fonctions.

9.4 L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes:

1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

2° le soumettre à l'examen exigé par l'autorité compétente lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen;

3° faire exécuter une ordonnance rendue.

9.5 L'autorité compétente a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis.

9.6 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

Article 10 Fourrière

10.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant du Service de protection des animaux, de la municipalité ou toute autre organisme autorisé doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire ou le gardien dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

10.2 Pour la capture d'un chien, un agent de la paix du Service de police ou un représentant du Service de protection des animaux de la municipalité ou tout autre organisme autorisé est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.

10.3 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.



No de résolution
ou annotation

Lorsqu'il y a urgence et une crainte sérieuse pour la santé ou que la vie de l'animal soit compromise par les délais d'obtention d'un mandat en vertu du présent règlement, le représentant de l'autorité compétente, du Service de protection des animaux et de la municipalité peut entrer dans toute propriété privée sans mandat dans l'unique but de saisir l'animal afin de préserver sa santé et sa vie. L'autorité compétente et la municipalité ne sont pas responsables des dommages à la propriété privée.

- 10.4 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.
- 10.5 Dans le cas où les autorités municipales auront été avisées de cas de rage, ils pourront ordonner, par avis public, à tous les gardiens et propriétaires de chiens de la Municipalité ou du secteur concerné, d'enfermer leurs animaux afin de les empêcher d'être en contact avec tout autre animal. Cet ordre sera valable pour une période n'excédant pas soixante (60) jours à compter de l'avis public donné à cet effet et renouvelable pour la même période tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de rage persistera. Toute négligence de se conformer à cet ordre rendra le gardien ou le propriétaire de l'animal passible des sanctions prévues au présent règlement.
- 10.6 Tout animal se trouvant dans quelque endroit public ou propriété publique après la publication de l'avis public mentionné à l'article 10.5 pourra être saisi par le préposé aux animaux et éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 10.7 Tout animal soupçonné d'être atteint de rage pourra être saisi par le préposé aux animaux et placé sous l'observation des autorités compétentes pour une période de quinze (15) jours aux frais de gardien de l'animal. Si l'animal ne peut être guéri, il pourra être éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 10.8 Tout chien mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de cinq (5) jours à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.
- 10.9 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte le médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.
- 10.10 Après le délai prescrit aux articles 10.7 et 10.8 le chien peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 10.11 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 10.12 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.



No de résolution
ou annotation

- 10.13 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à la municipalité, auquel cas elle doit verser à la municipalité le montant fixé au présent règlement.
- 10.14 L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.
- 10.15 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.
- 10.16 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
- Le gardien doit, dans les 5 jours, réclamer l'animal; tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.
- Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie ou autres même s'il ne réclame pas son animal.
- 10.17 Ni la Municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

Article 11 Tarifs

- 11.1 Les frais de garde sont déterminés par le règlement de tarification applicable dans la municipalité concernée.
- Les frais de transport d'un animal sont déterminés par le règlement de tarification applicable dans la municipalité concernée.
- 11.2 Les frais d'euthanasie d'un animal sont ceux réels au moment de l'infraction.
- 11.3 Les frais de médecine vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

Article 12 Dispositions pénales

- 12.1 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 8.6 est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, dans les autres cas.
- 12.2 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 8.14 et 8.15 est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$, dans les autres cas.
- 12.3 Les montants minimaux et maximaux des amendes prévues aux articles 12.1 et 12.2 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 12.4 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 8.22 à 8.25 est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 5 000 \$, dans les autres cas.



No de résolution
ou annotation

- 12.5 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, dans les autres cas.
- 12.6 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'exception des articles 8.6, 8.14, 8.15, 8.22, 8.23, 8.24, et 8.25 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$, dans les autres cas.
- 12.7 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 5 000 \$.
- 12.8 En cas de récidive, les montants minimaux et maximaux des amendes prévues par le présent règlement sont portés au double.

Article 13 Interprétation

- 13.1 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.
- 13.2 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 13.3 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.
- 13.4 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

Article 14 Poursuite pénale

Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente ou son représentant, les agents de la paix et toute autre personne désignée à l'article 4 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence l'autorité compétente ou son représentant à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

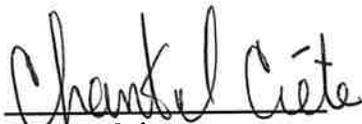
Tous les frais engendrés dans l'objectif d'une poursuite pénale sont à la charge du propriétaire ou gardien de l'animal notamment, les frais prévus dans le présent règlement ou dans d'autres loi ou règlement ainsi que toute expertise nécessaire ou tout autre frais que pourrait déboursier l'autorité compétente dans l'établissement de la poursuite pénale.

Article 15 Abrogation et entrée en vigueur

- 15.1 Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit les règlements portant le numéro SQ-06-005 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de et tous autres règlements antérieurs à ce contraire.
- 15.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.



No de résolution
ou annotation


Chantal Crête
Pro-mairesse


Louise Sisa
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE à l'unanimité

8.9

260-05-2023

Adoption du règlement SQ-21-007 - concernant les systèmes d'alarme applicable par la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire régler l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et qu'une copie du projet de règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu

QUE le règlement numéro SQ-21-007 soit adopté.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

LIEU PROTÉGÉ :

Une construction, immeuble ou ouvrage protégé par un système d'alarme.

SYSTÈME D'ALARME :

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou infraction, d'un incendie ou début d'incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

UTILISATEUR :

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 3 Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 Signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme



No de résolution
ou annotation

doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt-cinq minutes consécutives.

Article 5 Inspection

Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

Article 6 Frais

La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme.

Tous frais engagés par l'autorité compétente suite à une fausse alarme sont la responsabilité du propriétaire ou résidant de l'immeuble où s'est produite la fausse alarme.

Article 7 Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11 et des frais prévus à l'article 6, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

Article 8 Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.

Article 9 Droit d'inspection

Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Article 10 Application

Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

Le conseil autorise aussi tout officier municipal ou employé nommé par le conseil à entreprendre des poursuites pénales au nom de la municipalité contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

Article 11 Pénalité

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus six cents dollars (600.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.



No de résolution
ou annotation

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de un (1) an de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cents dollars (1,200.00\$) et d'au plus deux mille quatre cents dollars (2,400.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

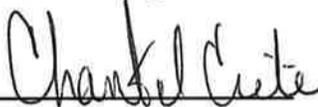
Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période d'un (1) an de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1, 000.00\$) et d'au plus mille deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux mille dollars (2,000.00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

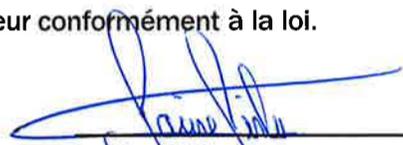
Article 12 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-007B.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Chantal Crête
Pro-mairesse


Louise Sïsla
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE à l'unanimité

8.10

261-05-2023
Autorisation – Mandat Groupe Sûreté inc.

CONSIDÉRANT l'offre reçue de groupe Sûreté inc. pour un service de sécurité nautique;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a à cœur la sécurité, l'harmonie et l'ordre public auprès de ses citoyens et des visiteurs;

CONSIDÉRANT l'importance d'améliorer le suivi et l'application des règlements en sécurité municipale, nuisances ainsi que la prévention nautique sur le plan d'eau du lac Simon;

CONSIDÉRANT QU'une gestion accrue du respect de la réglementation de la circulation, des accès au lac Simon et des stationnements est nécessaire de la mi-juin à la fin septembre sur le territoire de Lac-Simon (lac Simon, lac Barrière, lac Barrière Sud-Est et rivière Petite-Nation);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier
Et résolu

QUE le Conseil mandate le Groupe Sûreté inc. pour la saison estivale 2023 selon les coûts et conditions émises dans l'offre de services datée du 28 avril 2023;

QUE le Conseil désigne tous les employés de Groupe Sûreté inc. à titre d'officier au sens de la réglementation en matière de stationnement, de circulation ainsi que sur le plan d'eau, les autorise à y circuler et à visiter les terrains au même titre que les inspecteurs en bâtiment, et à appliquer en tout et en partie la réglementation et les autorise à délivrer des constats d'infraction à cette fin;

QUE l'entente à intervenir vienne confirmer les pouvoirs habilitants aux patrouilleurs conformément aux dispositions des règlements municipaux suivants :



No de résolution
ou annotation

- Règlement numéro 428-2010 relatif à la salubrité et à l'entretien des habitations;
- Règlement numéro 516-2021 concernant la garde et le contrôle des chiens;
- Règlement numéro 517-2021 sur la protection et la renaturalisation des rives;
- Règlement de zonage U-22 en lien avec l'urbanisme et l'environnement;
- Règlement numéro 524-2022 relatif au brûlage de matières combustibles;
- Règlement numéro 530-2023 relatif aux nuisances, a à qualité de l'environnement, aux fins de prévenir la contamination des lacs Simon et Barrière, a l'accès au quai public et imposant de nouvelles normes et de nouveaux tarifs pour la descente des embarcations;
- Règlement numéro U-22-1 modifiant le Règlement U-21 et ses amendements;
- Règlement numéro U-22-3 relatif aux résidences de tourisme;
- Règlement numéro règlement U-22-2 afin d'encadrer la location court séjour dans une résidence principale;
- Règlement SQ 21-001 concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec;
- Règlement SQ 21-002 concernant la sécurité, la paix et l'ordre applicables par la Sûreté du Québec;
- Règlement SQ 21-003 concernant les nuisances applicable par la Sûreté du Québec;
- Règlement SQ 21-004 concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec;
- Règlement SQ 21-005 concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec;
- Règlement SQ 21-007 concernant les systèmes d'alarme applicable par la Sûreté du Québec;
- Règlement numéro SQ 02-008 sur la vitesse sur les plans d'eau applicables par la Sûreté du Québec.

QUE les sommes soient imputées au poste budgétaire 02-23005-141;

QUE le Conseil permette à la directrice générale et greffière-trésorière d'ajuster le contrat selon les besoins applicables en sécurité nautique au besoin;

QUE le maire/ou la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisés à signer le contrat à intervenir avec Groupe Sûreté inc.

ADOPTÉE à l'unanimité

8.11

262-05-2023

Autorisation – Mandat d'application des règlements municipaux

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier

Et résolu

QUE le Conseil mandate le Groupe Sûreté inc. ainsi que ses agents afin d'appliquer et d'émettre des constats d'infraction pour les règlements numéros 428-2010, 516-2021, 517-2021, 524-2022, 530-2023, U-22, U-22-1, U-22-2, U-22-3, SQ-21-001, SQ-21-002, SQ-21-003, SQ-21-004, SQ-21-005, SQ-21-007, SQ-21-008.

ADOPTÉE à l'unanimité

8.12

263-05-2023

Nomination d'agents de l'autorité relativement à la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (L.C. 2001, c.26)

CONSIDÉRANT que conformément au paragraphe 196 (1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (L.C. 2001, C. 26) (LMMC), les patrouilleurs



No de résolution
ou annotation

nautiques embauchés et mandatés par la Municipalité puissent être désignés à titre d'agents de l'autorité pour les fins de l'application de la partie 10 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et ses règlements afférents (*Règlement sur les petits bâtiments et Règlement sur les compétences des conducteurs d'embarcation de plaisance*) ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de faire une demande au Directeur des poursuites criminelles et pénales afin que les patrouilleurs nautiques engagés par la Municipalité puissent délivrer des constats d'infraction au nom du Directeur des poursuites criminelles et pénales en vertu de ladite loi et des règlements précités ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire procéder à l'octroi d'un mandat externe de patrouilleurs pour agir comme inspecteurs municipaux sur les lacs (lac Simon, lac Barrière, lac Barrière sud-est et rivière Petite-Nation, afin d'assurer l'application de ladite Loi et de ses règlements ;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier
Et résolu**

QUE le Conseil confirme sa volonté de constituer une patrouille nautique afin de surveiller les divers plans d'eau de la municipalité de Lac-Simon, pour l'application de la réglementation fédérale associée à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (L.C. 2001, C. 26) et de ses règlements ;

QUE le Conseil confirme sa volonté de désigner les patrouilleurs nautiques qui seront embauchés, à titre d'inspecteurs municipaux ;

QUE le Conseil confirme sa volonté de faire une demande au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour que ces inspecteurs municipaux soient autorisés à délivrer des constats d'infraction au nom de celui-ci.

ADOPTÉE à l'unanimité

8.13

264-05-2023

Demande de modification du schéma d'aménagement et de développement auprès de la MRC de Papineau (SAD) - Lots 5 697 047 et 5 698 315

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée à la municipalité de Lac-Simon afin d'effectuer une demande de modification au schéma d'aménagement et de développement (SAD) pour réaliser un nouveau projet sur les lots 5 697 047 et 5 698 315;

CONSIDÉRANT QUE la propriété au 280, route 321 fût autrefois utilisée comme restaurant-bar, et que celle-ci est demeurée vacante depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande pour requalifier la propriété en résidence pour aînés (RPA);

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située sur les lots 5 697 047 et 5 698 315 d'une superficie totale de 16 523,3m² et est située à environ 400 mètres au nord du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Chénéville ;

CONSIDÉRANT QUE les services (égout et aqueduc) sont disponibles à proximité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon désire que ce projet se réalise;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel
Et résolu**

QUE le Conseil demande à la MRC de Papineau de modifier son schéma d'aménagement et de développement (SAD) de façon à ajouter cet usage avec



No de résolution
ou annotation

conditions dans la liste des usages permis au SAD dans l'aire d'affectation « Villégiature ».

ADOPTÉE à l'unanimité

9. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE

9.1

Aucun dossier à l'ordre du jour

10. ÉVÉNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES

10.1

265-05-2023

Autorisation - Dépense pour l'événement des feux d'artifice du 29 juillet 2023 et entente

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a confirmé son intention de tenir les feux d'artifice de Lac-Simon le 29 juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE le Conseil autorise une dépense maximale de 25 000 \$ pour l'événement du 29 juillet 2023;

QUE cette dépense s'applique au poste budgétaire 02-70170-447.

ADOPTÉE à l'unanimité

10.2

266-05-2023

Autorisation - Dépense pour l'événement de la Traversée du lac Simon du 29 juillet 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a confirmé son intention de tenir l'événement de la Traversée du lac Simon le 29 juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier
Et résolu**

QUE le Conseil autorise une dépense de 1000 \$ pour sa contribution à l'événement de la Traversée du lac Simon le 29 juillet 2023;

ET QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-70170-529.

ADOPTÉE à l'unanimité

10.3

267-05-2023

Demande d'autorisation pour deux activités distinctes d'un feu d'artifice sur le lac Simon et la Traversée à la nage à Transport Canada

CONSIDÉRANT l'activité d'un feu d'artifice sur le lac Simon le 29 juillet prochain;

CONSIDÉRANT qu'une deuxième activité aura lieu le 29 juillet lors de la Traversée du lac Simon;

CONSIDÉRANT QUE les deux activités auront lieu sur le lac Simon, la Traversée durant la journée et le feu d'artifice durant la soirée;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE ces activités nécessitent l'approbation de Transports Canada, en vertu du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, tenant compte de l'annexe 8 dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

QUE le Conseil autorise la directrice générale, madame Louise Sisle, à faire deux demandes d'autorisation auprès de Transport Canada pour effectuer le feu d'artifice sur le lac Simon le 29 juillet 2023 et de même que pour la Traversée du lac Simon le 29 juillet 2023.

ADOPTÉE à l'unanimité

10.4

268-05-2023

Demande d'autorisation pour l'installation du Jeu Émo par Orientation Azimut s.e.n.c.

CONSIDÉRANT la réception d'une commandite par l'entreprise Xplore Fibre pour l'installation du jeu Émo, un jeu de géolocalisation qui fonctionnera en ligne de la fin mai au début de juin 2023, le tout d'une valeur de 3 364 \$ (toutes taxes en sus);

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Manon Bastien-Couturier
Et résolu**

QUE le Conseil autorise l'installation du jeu Émo par Orientation Azimut s.e.n.c. sur le territoire de Lac-Simon.

ADOPTÉE à l'unanimité

10.5

269-05-2023

Autorisation - Paiement de carte de pointage pour le mini-putt

CONSIDÉRANT la réception de la soumission de l'entreprise Imprimerie Papineauville inc. Au montant de 560 \$ (toutes taxes en sus) pour l'achat de 3000 cartes de pointage pour le mini-putt;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier
Et résolu**

QUE le Conseil autorise la directrice générale à libeller un chèque au montant de 560 \$ (toutes taxes en sus) pour l'achat de cartes de pointage;

ET QUE cette dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-70160-649.

ADOPTÉE à l'unanimité

10.6

270-05-2023

Autorisation - Paiement de la facture de Nation Champignon

CONSIDÉRANT la réception de la facture de l'entreprise Nation Champignon au montant de 250 \$ pour un atelier d'initiation à la cueillette de champignons sauvages pour la journée du 25 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE :



No de résolution
ou annotation

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier
Et résolu**

QUE le Conseil entérine la facture de l'entreprise Nation Champignon au montant de 250 \$ pour la journée du 25 juin 2023;

ET QUE la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-70170-419.

ADOPTÉE à l'unanimité

10.7

271-05-2023

Autorisation – Paiement de la facture de Proson pour les événements des feux d'artifice et de la Traversée du 29 juillet 2023

CONSIDÉRANT la réception de la soumission numéro 23-0353 pour la réservation d'équipements de son pour la journée du 29 juillet 2023 pour l'événement des feux d'artifice au montant de 4 588,50 \$ (toutes taxes en sus);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit payer une somme de 30 % du montant total pour réserver les équipements pour la journée du 29 juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE le Conseil entérine l'entente avec l'entreprise Proson et autorise la directrice générale à libeller un chèque à l'ordre de Proson au montant de 1 582,63 \$ (taxes incluses);

ET QUE la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-70170-419.

ADOPTÉE à l'unanimité

10.8

272-05-2023

Demande d'appui pour la Traversée à la nage du lac Simon

CONSIDÉRANT QUE la Corporation des loisirs Papineau a accepté de piloter le dossier visant à recréer la compétition en eau libre connue sous le nom « Traversée du lac Simon »;

CONSIDÉRANT QUE la plage de Lac-Simon sera l'hôte des activités de natations;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de natation du Québec a répondu favorablement à l'invitation de la Corporation des loisirs Papineau et qu'elle est en train de monter un modèle d'horaire à suivre pour un week-end de natation en eau libre;

CONSIDÉRANT QUE pour pouvoir relancer l'événement, l'appui de la Municipalité de Duhamel est nécessaire, de même que celui de la MRC Papineau, tenant compte de l'envergure de l'événement;

CONSIDÉRANT QUE les retombées économiques de ce projet, largement couru par le passé, dépassent les frontières de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la logistique et les dépenses liées à l'organisation d'un événement de cette envergure ne sauraient être permises sans pouvoir compter sur des partenaires solides et motivés pour en faire un succès;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**



No de résolution
ou annotation

QUE le Conseil de la Municipalité de Lac-Simon est très intéressé par cet événement et compte sur l'appui de la Municipalité de Duhamel et de la MRC et faire revivre la « Traversée du lac Simon »;

QUE le Conseil confirme madame Anik Bois, élue responsable du projet de la « Traversée du lac Simon » en collaboration avec le Comité des loisirs.

ADOPTÉE à l'unanimité

11. POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS

11.1

Aucun dossier à l'ordre du jour

12. DIVERS

12.1 Aucun dossier à l'ordre du jour

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

14.1

273-05-2023
Levée de la séance

Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu

QUE la séance soit et est levée à 21 h 58.

ADOPTÉE à l'unanimité



Chantal Crête
Pro-mairesse



Louise Sista
Directrice générale
et secrétaire-trésorière



No de résolution
ou annotation